

ARRETE N° 012-2025 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES A L'ILE DE BREHAT

Le maire de la commune de l'Île de Bréhat :

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 360-1, L 341-1 et suivants ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le plan local d'urbanisme de l'Île de Bréhat adopté le 14 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2021 portant demande de subvention dans le cadre du dispositif Sites d'exception culturels et naturels porté par la Région Bretagne ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2021 portant création d'une commission mixte « Hyper-fréquentation », commission composée d'élus, de commerçants, de résidents à titre permanent et de résidents secondaires ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission mixte dite « Hyper-fréquentation » en date du 23 janvier 2023 qui a proposé la mise en application d'une régulation de l'affluence touristique et de l'accès à l'Île de Bréhat ;
- Vu la délibération du conseil municipale en date du 30 mai 2023 portant approbation du principe de régulation de l'affluence en période estivale ;
- Vu l'arrêté municipal n°014-2023 en date du 14 juin 2023 portant réglementation de l'accès à l'Île de Bréhat ;
- Vu l'arrêté municipal n°015-2023 en date du 20 juin 2023 portant réglementation de l'accès aux ports communaux de l'Île de Bréhat par les navires de plaisance à utilisation commerciale ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission mixte dite « Hyper-fréquentation » en date du 29 septembre 2023 qui a procédé au bilan de la régulation de l'affluence touristique et de l'accès à l'Île de Bréhat pour la saison estivale 2023 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion plénière du 27 octobre 2023 qui a constaté le résultat positif de la régulation pour la saison estivale 2023 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission mixte dite « Hyper-fréquentation » en date du 4 avril 2024 qui a acté la reconduction de la régulation à quatre semaines pour la saison estivale 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipale en date du 22 mai 2024 prenant acte du projet de régulation de l'affluence en saison estivale 2024 ;
- Vu l'arrêté municipal n°010-2024 en date du 29 mai 2024 portant réglementation de l'accès à l'Île de Bréhat ;

- Vu l'arrêté municipal n°012-2024 en date du 29 mai 2024 portant ports communaux de l'Île de Bréhat par les navires de plaisance à utilisation commerciale ;
- Vu le compte-rendu de la réunion plénière du 7 novembre 2024 qui a constaté le résultat positif de la régulation pour la saison estivale 2024 et a acté pour poursuivre cette expérience en 2025 ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission mixte dite « Hyper-fréquentation » en date du 22 mai 2025 qui a proposé la reconduction des critères de la régulation de la saison 2024 et ajustant la durée de la période de régulation pour la saison 2025 ;
- Vu la délibération du conseil municipale en date du 27 mai 2025 portant approbation du principe de régulation de l'affluence en période estivale 2025 ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal fait l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des dispositions des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble de la commune est couvert par une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux), la ZPS FR 5310070 du site Natura 2 000 « Tregor-Goëlo », et qu'une partie du territoire communal est couverte par une Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats), la ZSC FR 5300010 du site Natura 2 000 « Tregor-Goëlo » ainsi que par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, ZNIEFF continentale de type 1 « Côte nord de l'Île de Bréhat » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme a défini de nombreux espaces dits remarquables ;

Considérant qu'il a été constaté :

- En premier lieu, par un comptage effectué en 2021 et 2022 sur l'Île de Bréhat par la société Littomatique, spécialisée dans ce type de constats et mandatée par la commune, que le nombre de traversées du continent vers l'Île de Bréhat est d'environ 450 000 personnes sur une année ; que pendant certains week-ends de printemps et pendant certains jours des mois de juillet et août, le pic du nombre des arrivées de visiteurs dépasse les 5 000 personnes par jour pour atteindre, parfois, près de 6 000 personnes et que 60% de ces visiteurs se rendent jusqu'au phare du Paon ; que ces pics ont une incidence avérée sur la protection du site et sa mise en valeur ;
- En deuxième lieu, par un relevé photographique effectué sur le chemin menant au phare Paon depuis août 2019, la forte érosion que celui-ci subit dû à sa fragilisation favorisée par son intense fréquentation lors des périodes estivales ;
- En troisième lieu, par un sondage, diligenté par la commission dite « Hyper-fréquentation », effectué auprès de 272 résidents principaux et secondaires de l'Île de Bréhat en 2022, que la limitation des arrivées des visiteurs sur l'île doit être réalisée d'après 84% d'entre eux car ils constatent, notamment, une atteinte à l'environnement, à la biodiversité et à son écosystème et que les chemins de l'île sont soumis à une dégradation significative lorsque la fréquentation des visiteurs y est trop importante ;
- En quatrième lieu, par une étude réalisée par l'Association des Îles du Ponant (AIP), que la satisfaction des visiteurs de l'île décroît rapidement en cas de forte affluence du site ;

- En cinquième lieu, par les services techniques de la commune disponibles sur l'île est largement inférieur à ce qui est requis pour des événements extérieurs d'une durée supérieure à 4 heures, soit 10 toilettes pour 1 000 personnes accueillies ; que cette situation ne peut être améliorée en raison de contraintes techniques de raccordement au réseau d'assainissement public, de manque de place et de financement ce qui a pour conséquence de transformer l'île en « toilettes à ciel ouvert » et participe à la dégradation du site en obérant sa mise en valeur ;
- En sixième lieu, par les services techniques de la commune chargés de l'évacuation des déchets que la commune est dans l'incapacité de traiter un volume de déchets multiplié par 10 pendant la période estivale du fait de l'hyper-fréquentation par rapport à un mois d'hiver, ce qui entraîne, par les dysfonctionnements constatés, des pollutions de l'environnement ;
- En septième lieu, par les statistiques du service départemental d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor et celles du médecin de l'île que la trop grande affluence sur l'île impacte négativement la sécurité des personnes présentes ;
- En huitième et dernier lieu, des pics de fréquentation importants hors période de régulation de l'accès à l'île tels que le 19 mai 2023, les compteurs ont enregistré 5 400 entrées, le 9 mai 2024, 5 000 entrées, le 10 mai 2024, 5 400 entrées, le 30 mai 2025, 5 900 entrées.

Considérant que l'Île de Bréhat a été intégrée en 2020 dans le programme dit « Sites d'Exception naturels et culturels » mis en place par la Région Bretagne qui vise à développer un tourisme plus durable en limitant son impact sur l'environnement ;

Considérant que la commune a mené et continue de mener plusieurs actions pour limiter l'impact de la fréquentation touristique sur son environnement :

- En premier lieu par le développement d'actions comprenant : l'installation d'un panneau à message variable au port communal de L'Arcovest ; le développement d'une politique d'affichage « *j'apporte, je rapporte mes déchets* » ; l'installation d'un chalet d'accueil touristique à Krec'h Kerrio afin de mieux orienter les visiteurs vers leurs pôles d'intérêt ; le développement d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information en lien avec l'Office de Tourisme de la commune et l'Office de Tourisme de Guingamp Baie de Paimpol ; et visant à améliorer et à sensibiliser les visiteurs aux enjeux environnementaux et de gestion des ressources de l'île, au plus tôt dans leur parcours vers et sur l'île de Bréhat ;
- En deuxième lieu par la restructuration de sa signalétique qu'elle a menée pour favoriser une sensibilisation aux problématiques environnementales et de gestion des ressources (par le biais de panneaux d'interprétation) ainsi qu'une meilleure diffusion des flux de visiteurs (grâce à une optimisation des indications directionnelles), laquelle restructuration a été opérationnelle pour le début de la saison estivale 2024 ;
- En troisième lieu par la programmation d'un projet d'aménagement du cheminement menant au phare du Paon dans un objectif de canalisation des flux pour favoriser une renaturation et une remise en valeur de cet espace abritant des habitats d'intérêt communautaire ; cette programmation a fait l'objet d'un permis d'aménager qui a reçu un avis favorable de la CDNPS le 16 mai 2024 et les travaux seront réalisés après la saison estivale 2025 ;

Considérant que ces actions sont insuffisantes pour préserver l'environnement de l'île ainsi que cela a été confirmé par les sondages, comptages, études et constatations des services communaux ;

Considérant que l'accès, non régulé ou en forte fréquentation, à l'île de Bréhat est de nature à compromettre, d'une part, la protection ou la mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques de ces espaces protégés, et, d'autre part, la protection des espèces animales ou végétales ;

Considérant que dans la délégation de service public signée par la Région Bretagne et la société Les Vedettes de Bréhat, en date du 18 novembre 2021, la variante trois envisage la possibilité de la maîtrise des flux visiteurs vers l'île de Bréhat ;

Considérant que les dispositions de l'article L 360-1 du code de l'environnement prévoient que l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre 4 peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé du maire, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ; qu'il est constant que la commune de l'île de Bréhat relève du livre 3 du code de l'environnement en tant que commune littorale et du livre 4 du même code car totalement couverte par deux zones Natura 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'accès à l'île de Bréhat pendant la période estivale dans la tranche horaire à laquelle l'arrivée des visiteurs est la plus importante pour protéger son environnement, sa biodiversité et son écosystème sans remettre en cause son économie et en favorisant un tourisme durable ;

Considérant que, selon l'exploitation faite par les services de la commune de l'étude réalisée par la société Littomatique, après vérification des données avec la société Les Vedettes de Bréhat, le nombre de personnes pouvant accéder à l'île de Bréhat en limitant l'impact sur l'environnement, en assurant une meilleure mise en valeur du site, en améliorant la satisfaction des visiteurs, en permettant la sécurité des résidents, en limitant l'impact sur l'économie de l'île serait de l'ordre de 5 000 personnes par jour ;

Considérant que la régulation mise en place pour les saisons estivales 2023 et 2024 ont eu des résultats positifs sur l'impact environnemental, sur la mise en valeur du site et sur la qualité de l'accueil des visiteurs et leur satisfaction en permettant une plus importante répartition des visites sur toute la saison. En particulier, l'accès à la pointe de L'Arcouest n'a pas connu les « embouteillages » des années précédentes et les problématiques de parking ont été réduites, grâce également à l'ouverture d'un parking supplémentaire par la commune de Ploubazlanec. Les temps d'attente pour l'accès aux vedettes ont été réduits et un transporteur a mis en place des formules nouvelles pour permettre aux visiteurs d'attendre la fin de la régulation journalière dans de meilleures conditions. Enfin, sur l'île, le sentiment de « perdre le contrôle dû à l'affluence » n'a pas été rapporté à l'office de tourisme et les

courriers de visiteurs se plaignant de la sur-affluence ont été beaucoup moins nombreux ;

Considérant que ces résultats positifs ont été actés par la commission mixte dite « Hyper-fréquentation » et par les réunions plénières organisées avec tous les intervenants, notamment, les sociétés de transport maritime de passagers, les commerçants de l'île, les élus de la commune, du Département et de la Région et les résidents ;

Considérant, dès lors, que le maire peut renouveler la réglementation et la limitation de l'accès à l'île de Bréhat pour la saison estivale 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès des visiteurs à la journée à l'île de Bréhat est limité du 28 juillet au 22 août 2025 à un maximum de 4 700 personnes de 8h30 à 14h30 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Article 2 :

La limitation fixée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- Aux agents participant à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ou de la défense nationale ;
- Aux résidents à titre permanent, titulaires d'une carte insulaire, d'une carte de transport maritime de couleur rose ou justifiant être domicilié fiscalement sur la commune ;
- Aux résidents secondaires propriétaires d'une résidence sur l'île de Bréhat et à leur conjoint(e), qui sont titulaires d'une carte d'abonnement de couleur bleue ;
- Aux personnes salariées des entreprises et à leur dirigeant exécutant des travaux sur l'île pendant toute leur durée ou ayant une activité pérenne sur le territoire de la commune et disposant d'une carte de transport maritime de couleur verte ;

Article 3 :

En relation avec le Département des Côtes-d'Armor, qui est compétent pour l'attribution des accostages des compagnies de transport de personnes dans le port départemental du Port Clos et assure la police portuaire, et avec la Région Bretagne, qui est compétente pour assurer le transport des passagers et qui a signé une délégation de service public avec une compagnie de transport, le maire est chargé de mettre en place les modalités de suivi et de contrôle permettant de s'assurer du respect de la limitation de l'accès des visiteurs prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Pendant la période fixée à l'article 1^{er}, la commune mettra en place un système de communication par internet, réseaux sociaux et voie d'affichage numérique à L'Arcouest, pour informer les visiteurs de l'état du trafic journalier prévisionnel.

Article 5 :

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée du jour de sa publication jusqu'au 31 août 2025.

Article 6 :

Le résultat de la réglementation de l'accès à l'île prévue à l'article 1^{er} sera évalué par la commission dite « Hyper-fréquentation » à l'issue de cette période d'application. Elle procèdera à une large concertation de tous les acteurs, notamment, des sociétés de transport maritime de passagers, des commerçants de l'île, des élus de la commune, du Département et de la Région et des résidents ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Côtes-d'Armor, publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, notamment, au port de L'Arcouest.

Article 8 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes Cedex) ou par l'application "télé-recours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr ".

Article 9 :

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Le maire de l'Île de Bréhat ;
- Le Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Le Président du Conseil Régional de Bretagne ;
- Le Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie des Côtes-d'Armor ;
- La directrice générale des services de la mairie de l'Île de Bréhat ;
- Le policier municipal de l'Île de Bréhat ;
- La police portuaire des Côtes-d'Armor ;
- La gendarmerie maritime brigade de Lézardrieux ;
- Le chef d'agence de l'Office National des Forêts ;
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Fait à l'Île de Bréhat le 4 juin 2025

Le maire,
Olivier Carré

